S.A. EHRMANN
Société Anonyme au capital de 2.000.000 de Francs
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière
(92320) CHATILLON
RCS NANTERRE B 652.011.602

B 80 78

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 1994

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 JUIN 1994
DÉPÔT N° 15280

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le huit juin,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue ce jour, les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres recommandées adressées aux actionnaires le 19 Mai 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard EHRMANN, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix en la personne de Monsieur Léon EHRMANN et de Monsieur Jean-Paul EHRMANN.

Est désignée comme secrétaire, Madame Colette EHRMANN.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur à la moitié du capital social.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
d VANVES le 21 JUIN 1994
F° 89 Bord. 150/2
REÇU — Dt DE TIMBRE trois cent quarante francs
Dts D'ENREGt cinq cents francs
Signature : Le Receveur Principal des Impôts

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Assiste également à la réunion Madame Jackie ROUTIER, Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et des récépissés postaux y afférents ;

- la feuille de présence ;

- le rapport du Conseil d'Administration ;

- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;

- une copie à jour des statuts.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que tous ceux prévus par la Loi et le Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

<u>ORDRE DU JOUR</u> :

- Augmentation du capital social pour le porter de 2.000.000 de Francs à 5.000.000 de Francs par incorporation d'une somme de 3.000.000 de Francs prélevée sur les réserves ;

- Elévation de la valeur nominale des actions ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Fixation de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur et modification corrélative des statuts ;

- Modification de l'article 12 des statuts, conformément à l'article 11 de la loi du 11 Février 1994 fixant un nouveau nombre maximal des membres du Conseil d'Administration ;

- Refonte des statuts ;

- Pouvoirs ;

- Questions diverses.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée, et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 2.000.000 de Francs à 5.000.000 de Francs par voie d'incorporation d'une somme de 3.000.000 Francs prélevée sur la Réserve spéciale des plus-values à long terme et sur le compte Autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 1.600 actions existantes qui sera ainsi porté de 1.250 Francs à 3.125 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

" ARTICLE 6.-
"
" Il est rappelé que le capital social est constitué :
"
"
"
" Suivant ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 1994, le CAPITAL a
" été porté à :
"
" - CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de frs)
"
" par INCORPORATION de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000
" de frs) prélevée sur la Réserve spéciale de plus-values à long terme et
" sur le compte Autres réserves,
"
" DIVISE en : MILLE SIX CENTS ACTIONS (1.600) de TROIS MILLE CENT VINGT
" CINQ FRANCS (3.125 frs) chacune, entièrement souscrites, ainsi qu'il a
" été dit ci-dessus, et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- que les deux tiers des administrateurs pourront exercer leur mandat au-delà de 70 ans ;

- d'ajouter un nouvel article aux statuts dont la rédaction sera la suivante :

" ARTICLE 17.-
"
" Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas
" être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de décaler d'un numéro les articles suivants des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 11 de la loi du 11 Février 1994, de modifier le nombre maximal des membres du Conseil d'Administration qui est porté de 12 à 24.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts :

" ARTICLE 12.-
"
" La société est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de
" trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.
"
" Le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, pour plus de commodité, de refondre purement et simplement les conventions statutaires régissant la société.

Elle décide d'adopter le texte des nouveaux statuts qui vient de lui être soumis.

L'adoption de ces nouveaux statuts n'emporte aucune modification des caractéristiques essentielles de la société et n'entraîne pas la création d'un être nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

"Pour Copie Certifiée Conforme"

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

S.A. EHRMANN

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de Francs

Siège social : 59, Avenue Clément Perrière

(92320) CHATILLON

RCS NANTERRE B 652.011.602

S T A T U T S

CONFORMES A LA LOI DU 24 JUILLET 1966,

AU DECRET DU 23 MARS 1967

ET AUX TEXTES SUBSEQUENTS

A JOUR AU 8 JUIN 1994

Article 1er - FORME

La Société PAUL ERHMANN ET FILS, devenue S.A. EHRMANN enseigne EHRMANN ENTREPRISE, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 1988, a été constituée par acte sous seing privé en date à CHATILLON SOUS BAGNEUX, des 1er et 4 Janvier 1965, n° 314 D, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme sous forme Directoire par décision des associés en date du 31 Décembre 1965, dont le procès-verbal a été enregistré à PARIS S.S.P. Sociétés, le 20 Janvier 1966, n° 554 D (R.C. SEINE 65 B 1160).

Elle a été transformée en société anonyme sous forme classique par décision des actionnaires en date du 25 Mars 1983, dont le procès-verbal a été enregistré à VANVES le 29 Avril 1983, Bord. 107/1, Folio 94.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 Juin 1994 ayant refondus les statuts, la société est, à compter du 8 Juin 1994, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'entreprise de tous travaux publics et particuliers et de bâtiments, la réparation et l'entretien desdits bâtiments.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale continue d'être : S.A. EHRMANN, avec enseigne : EHRMANN ENTREPRISE.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social continue d'être fixé à CHATILLON (92320) 59, Avenue Clément Perrière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 90 années à compter du 1er Janvier 1965, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué, savoir :

1°) A concurrence de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) Francs, par les apports en nature et en espèces effectués par les associés lors de la constitution de la société.

2°) A concurrence de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) Francs, par les apports de créances et de numéraire effectués par les associés le 31 Décembre 1965.

3°) A concurrence de UN MILLION CENT VINGT MILLE (1.120.000) Francs, par incorporation de sommes prélevées sur les réserves, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 1984.

4°) A concurrence de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur la Réserve extraordinaire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Juin 1991.

5°) A concurrence de TROIS MILLIONS (3.000.000) de Francs, par incorporation de sommes prélevées sur la Réserve spéciale de plus-values à long terme et sur le compte Autres réserves, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Juin 1994.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est donc fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs.

Il est divisé en 1.600 actions de TROIS MILLE CENT VINGT CINQ (3.125) Francs chacune.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la Loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du minimum prévu par la Loi.

Le surplus est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions visées au III ci-après.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registré coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

Article 12 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du bénéfice après déduction des prélèvements légaux et statutaires ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, pris parmi les actionnaires.

En cours de société et en dehors des cas de cooptation prévus par la Loi, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et, dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président a faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, lesquels, en cas de décès, démission ou révocation du Président, conservent leurs pouvoirs, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Au cas où les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seraient limités par le Conseil d'Administration, cette limitation n'est toutefois pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels le Directeur Général ou les Directeurs Généraux jouissent des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont elle fixe le montant.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 - LIMITE D'AGE

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par correspondance ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes dispositions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la Loi.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Article 24 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

0 0
0

"Pour copie certifiée conforme"